Informations de base

2014/0274(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Commission générale des pêches pour la Méditerranée: accord amendé Voir aussi 1997/0059(AVC) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Mer méditerranée région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MATO Gabriel (PPE)	16/10/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive BRIANO Renata (S&D) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL) AFFRONTE Marco (EFDD)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3381	2015-04-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2014)0580	Résumé

23/09/2014	Document préparatoire		
10/12/2014	Publication de la proposition législative	14993/2014	Résumé
09/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2015	Vote en commission		
03/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0038/2015	Résumé
11/03/2015	Décision du Parlement	T8-0058/2015	Résumé
11/03/2015	Résultat du vote au parlement		
20/04/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0274(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 1997/0059(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/01311

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.139	09/12/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0038/2015	03/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0058/2015	11/03/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	15458/2014	08/12/2014	
Document de base législatif	14993/2014	10/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document préparatoire	COM(2014)0580	23/09/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2015/0674 JO L 111 30.04.2015, p. 0001	Résumé

Commission générale des pêches pour la Méditerranée: accord amendé

2014/0274(NLE) - 03/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil sur l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord amendé.

La CGPM est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), ayant pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la mer Méditerranée et la mer Noire.

Une procédure d'amendement du texte de l'accord portant création de la CGPM a été lancée en 2013 à la suite d'une évaluation des performances, réalisée en 2011. Les parties contractantes à la CGPM ont approuvé l'accord amendé lors de la 38e session annuelle de la CGPM qui s'est tenue du 19 au 24 mai 2014.

L'amendement modifie la structure et le contenu de l'accord actuel de manière à le mettre en adéquation avec les instruments modernes de l'ORGP.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée: accord amendé

2014/0274(NLE) - 23/09/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, a été approuvé par la Conférence de la FAO en 1949 et est entré en vigueur en 1952. Les amendements à cet accord ont été approuvés en 1963, 1976 et 1997.

La Communauté européenne a adhéré à la CGPM le 16 juin 1998 par la décision 98/416/CE.

Les États membres de l'UE en Méditerranée et en mer Noire sont également parties à cet accord.

La CGPM est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), ayant pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la mer Méditerranée et la mer Noire.

Une procédure d'amendement du texte de l'accord portant création de la CGPM a été lancée en 2013 à la suite d'une évaluation des performances, réalisée en 2011, dont la conclusion était que **l'accord devrait être amendé afin de préciser les objectifs et les fonctions de la CGPM et de renforcer son efficacité**.

L’accord amendé a été négocié avec les parties contractantes à la CGPM.

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l’Union, sur des questions relevant de la compétence de l’Union. Les négociations ont été menées par les États membres et la Commission selon leurs domaines respectifs de compétence conformément aux termes du mandat.

Les parties contractantes à la CGPM ont approuvé l'«Accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée» lors de la 38e session annuelle de la CGPM qui s'est tenue du 19 au 24 mai 2014.

Il convient maintenant de conclure l’accord amendé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, l’ accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

L’amendement modifie la structure et le contenu de l'accord actuel de manière à le mettre en adéquation avec les instruments modernes de l'ORGP.

Amendement : les principales modifications introduites sont les suivantes:

- meilleure définition de l’objectif de la CGPM : une explication plus claire de l’objet et des principes de base de l’accord portant création de la CGPM est prévu. Le nouvel accord fixe un objectif global clair qui est de **garantir l’utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines**. Il ajoute également des définitions des termes qui sont nécessaires pour l’interprétation correcte de l’accord.

Une meilleure définition des fonctions de la CGPM, qui prévoient la promotion de la gestion commune de la pêche au moyen de plans de gestion pluriannuels, l’établissement de zones de pêche à accès réglementé, ainsi que la collecte et la diffusion des données.

Dans ce contexte, le nouvel accord intègre les principaux éléments de la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- l’objectif de rendement maximal durable,
- l’approche éco-systémique et le respect du principe de précaution,
- la réduction des rejets,
- la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- **sanctions** : l’amendement comporte également des dispositions pour la mise en place de mesures ou de sanctions pour les cas de non-application par des membres et non-membres.

- **règlement des différends** : la mise en place d’un mécanisme bien défini de règlement des différends qui peuvent survenir entre les parties contractantes.

Á noter que le texte de l'accord amendé devrait faire l’objet d’une vérification juridique finale par la FAO, laquelle devrait être terminée en octobre 2014. Le texte peut donc subir des modifications, qui ne devraient pas être substantielles.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée: accord amendé

2014/0274(NLE) - 10/12/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), a été établi et approuvé lors de la 5ème session de la Conférence de la FAO en 1949 et est entré en vigueur le 20 février 1952.

La Communauté européenne est devenue partie contractante à la CGPM grâce à l'adoption de la décision 98/416/CE par le Conseil.

Le 15 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, l'amendement de l'accord sur des questions relevant de la compétence de l'Union. Les négociations ont été conclues avec succès lors de la réunion de la CGPM du 19 au 24 mai 2014 et les parties contractantes ont approuvé, par consensus, le texte d'un accord amendé.

L'accord amendé est conforme aux principes de la politique commune de la pêche de l'UE. Il convient donc maintenant de l’approuver au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à conclure le projet d’accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du projet d'accord amendé est joint à la proposition.

L’amendement modifie la structure et le contenu de l'accord actuel de manière à le mettre en adéquation avec les instruments modernes de l’ organisation régionale de gestion des pêches.

Les objectifs, les principes généraux et les fonctions de la CGPM ont ainsi été revus et étendus afin de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et de leur environnement.

Pour connaître les objectifs et la portée de l'amendement à l'accord, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 23/09/2014*.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée: accord amendé

2014/0274(NLE) - 11/03/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 27 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil sur l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord amendé.

La CGPM est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), ayant pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la mer Méditerranée et la mer Noire.

L'amendement approuvé lors de la 38e session annuelle de la CGPM qui s'est tenue du 19 au 24 mai 2014, modifie la structure et le contenu de l'accord actuel de manière à le mettre en adéquation avec les instruments modernes de l'ORGP.

Les principales modifications introduites sont les suivantes:

- le nouvel accord fixe un **objectif global clair** qui est de garantir l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines. Il ajoute également des définitions des termes qui sont nécessaires pour l'interprétation correcte de l'accord;
- une **meilleure définition des fonctions de la CGPM**, qui prévoient la promotion de la gestion commune de la pêche au moyen de plans de gestion pluriannuels, l'établissement de zones de pêche à accès réglementé, ainsi que la collecte et la diffusion des données;
- des dispositions pour la mise en place de mesures ou de **sanctions** pour les cas de non-application par des membres et non-membres;
- la mise en place d'un **mécanisme bien défini de règlement des différends** qui peuvent survenir entre les parties contractantes.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée: accord amendé

2014/0274(NLE) - 23/09/2014

OBJECTIF : conclure un accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, a été approuvé par la Conférence de la FAO en 1949 et est entré en vigueur en 1952. Les amendements à cet accord ont été approuvés en 1963, 1976 et 1997.

La Communauté européenne a adhéré à la CGPM le 16 juin 1998 par la décision 98/416/CE.

Les États membres de l'UE en Méditerranée et en mer Noire sont également parties à cet accord.

La CGPM est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), ayant pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la mer Méditerranée et la mer Noire.

Une procédure d'amendement du texte de l'accord portant création de la CGPM a été lancée en 2013 à la suite d'une évaluation des performances, réalisée en 2011, dont la conclusion était que **l'accord devrait être amendé afin de préciser les objectifs et les fonctions de la CGPM et de renforcer son efficacité**.

L'accord amendé a été négocié avec les parties contractantes à la CGPM.

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, sur des questions relevant de la compétence de l'Union. Les négociations ont été menées par les États membres et la Commission selon leurs domaines respectifs de compétence conformément aux termes du mandat.

Les parties contractantes à la CGPM ont approuvé l'«Accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée» lors de la 38e session annuelle de la CGPM qui s'est tenue du 19 au 24 mai 2014.

Il convient maintenant de conclure l'accord amendé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, l' accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

L'amendement modifie la structure et le contenu de l'accord actuel de manière à le mettre en adéquation avec les instruments modernes de l'ORGP.

Amendement : les principales modifications introduites sont les suivantes:

- meilleure définition de l'objectif de la CGPM : une explication plus claire de l'objet et des principes de base de l'accord portant création de la CGPM est prévu. Le nouvel accord fixe un objectif global clair qui est de **garantir l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines**. Il ajoute également des définitions des termes qui sont nécessaires pour l'interprétation correcte de l'accord.

Une meilleure définition des fonctions de la CGPM, qui prévoient la promotion de la gestion commune de la pêche au moyen de plans de gestion pluriannuels, l'établissement de zones de pêche à accès réglementé, ainsi que la collecte et la diffusion des données.

Dans ce contexte, le nouvel accord intègre les principaux éléments de la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- l'objectif de rendement maximal durable,
- l'approche éco-systémique et le respect du principe de précaution,
- la réduction des rejets,
- la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- **sanctions** : l'amendement comporte également des dispositions pour la mise en place de mesures ou de sanctions pour les cas de non-application par des membres et non-membres.

- **règlement des différends** : la mise en place d'un mécanisme bien défini de règlement des différends qui peuvent survenir entre les parties contractantes.

Á noter que le texte de l'accord amendé devrait faire l'objet d'une vérification juridique finale par la FAO, laquelle devrait être terminée en octobre 2014. Le texte peut donc subir des modifications, qui ne devraient pas être substantielles.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée: accord amendé

2014/0274(NLE) - 20/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/674 du Conseil sur l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

CONTEXTE : l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a été établi et approuvé lors de la cinquième session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1949 et est entré en vigueur le 20 février 1952.

La Communauté européenne a adhéré à la CGPM le 16 juin 1998 par la décision 98/416/CE.

Le 15 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, l'amendement de l'accord sur des questions relevant de la compétence de l'Union. Les négociations ont été menées par les États membres et la Commission selon leurs domaines respectifs de compétence conformément aux termes du mandat et en étroite coopération.

Les négociations ont été conclues avec succès lors de la réunion de la CGPM du 19 au 24 mai 2014. Lors de cette réunion, la CGPM a approuvé le texte de l'accord amendé.

Le but des amendements à l'accord était de moderniser la CGPM et de renforcer son rôle dans la conservation des ressources halieutiques situées dans sa zone de compétence.

Les objectifs, les principes généraux et les fonctions de la CGPM ont été revus et étendus afin de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et de leur environnement.

Sachant que l'accord amendé est conforme aux principes de la politique commune de la pêche de l'Union, il est de l'intérêt de l'Union d'accepter l'accord amendé.

Il convient donc maintenant de conclure l'accord amendé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est approuvé au nom de l'Union.

L'amendement modifie la structure et le contenu de l'accord actuel de manière à le mettre en adéquation avec les instruments modernes de l'Organisation régionale de gestion de la pêche.

Amendement : les principales modifications introduites sont les suivantes:

- meilleure définition de l'objectif de la CGPM : le nouvel accord fixe un objectif global clair qui est de **garantir l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines**. Il ajoute également des définitions des termes qui sont nécessaires pour l'interprétation correcte de l'accord.

Une meilleure définition des fonctions de la CGPM est prévue en vue de la promotion de la gestion commune de la pêche au moyen de plans de gestion pluriannuels, l'établissement de zones de pêche à accès réglementé, ainsi que la collecte et la diffusion des données.

Dans ce contexte, le nouvel accord intègre les principaux éléments de la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- l'objectif de rendement maximal durable,
- l'approche éco-systémique et le respect du principe de précaution,
- la réduction des rejets,
- la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- **sanctions** : l'amendement comporte des dispositions pour la mise en place de mesures ou de sanctions pour les cas de non-application par des membres et non-membres;

- **gouvernance** : d'importantes dispositions ont été ajoutées pour renforcer le mode de gouvernance interne (y compris les modes d'adoption des recommandations destinées à améliorer la conservation et la gestion des ressources biologiques);

- **règlement des différends** : la mise en place d'un mécanisme bien défini de règlement des différends (ou d'arbitrage) qui peuvent survenir entre les parties contractantes.

Figurent également des dispositions d'ordre financier ainsi que les modalités applicables au retrait d'une Partie contractante.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la date d'entrée en vigueur de l'accord amendé sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du Secrétariat général du Conseil.